



■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Commune de Maignelay-Montigny

■ Arrêté du Maire n°2023-087
Dérogation provisoire à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains.

Le Maire

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I - huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande de madame Sandra LEFEBVRE demandant une autorisation de stationnement pour des véhicules de l'entreprise « TRANSPORTS LEMAY » à l'occasion de son déménagement au 3 rue du Moulin Elie, le 1^{er} décembre 2023,

■ **Considérant :**

Que pour assurer la sécurité publique à l'occasion du déménagement de Mme Sandra LEFEBVRE, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement au 3 rue du Moulin Elie le 1^{er} décembre 2023,

■ **Arrête :**

Article 1 : La circulation et le stationnement subiront des restrictions au 3 rue du Moulin Elie. Le stationnement sera autorisé aux véhicules de l'entreprise « TRANSPORTS LEMAY », pour le déménagement de Mme LEFEBVRE le vendredi 1^{er} décembre 2023, entre 08h00 et 19h00.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

- une limitation de vitesse à 30 Km/h ;
- une circulation alternée sur chaussée rétrécie réglée manuellement ou par feux tricolore ;
- un stationnement interdit à la hauteur des travaux de déménagement.

Article 3 : La signalisation temporaire appropriée et réglementaire sera mise en place et sous la responsabilité l'entreprise « TRANSPORTS LEMAY » - 6 rue de l'Eglise - 80110 LE PLESSIER-ROZAINVILLERS qui réalise le déménagement.

Article 4 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de de Maignelay-Montigny ;
- du Commandant du Centre de Secours de Maignelay-Montigny ;
- de l'agent de Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
- des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;
- des services de la Communauté de Communes du Plateau Picard ;
- de l'entreprise « TRANSPORTS LEMAY » à Le Plessier-Rozainvillers ;

et affiché et publié dans la commune.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours citoyen](http://www.telerecours.fr) accessible par le biais du www.telerecours.fr

Fait à Maignelay-Montigny, le 27 novembre 2023

Le Maire de Maignelay-Montigny
Denis FLOUR

